



Convention sur la diversité biologique

Distr.: limitée
25 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Seizième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre au 1^{er} novembre 2024

Point 15 de l'ordre du jour

Communication, éducation et sensibilisation du public

Groupe de travail I

Communication, éducation et sensibilisation du public

Projet de décision présenté par le Président du Groupe de travail I

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 15/14 du 19 décembre 2022,

Reconnaissant l'importance de lier les révisions du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public au titre de la Convention sur la diversité biologique¹ au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal², [en particulier les parties K et C, le paragraphe 7 o), et les éléments sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public pour des éléments des cibles 9, 10, [11], 15, 16, 21, 22 et 23,]

Prenant note que de nombreuses activités relatives à la communication, à l'éducation et à la sensibilisation du public sont décrites dans la stratégie de communication en appui à la mise en œuvre du Cadre,³

Rappelant sa décision 15/11 du 19 décembre 2022 sur le Plan d'action relatif aux questions de genre, dans laquelle la Conférence des Parties demande des activités de développement et de renforcement des capacités en appui à la mise en œuvre du Plan d'action relatif aux questions de genre,

Notant également que les activités découlant de ses décisions VIII/6 du 31 mars 2006, IX/32 du 30 mai 2008, X/18 du 29 octobre 2010, XIII/22 du 17 décembre 2016 et 15/14 restent pertinentes,

Reconnaissant qu'en dépit des progrès réalisés en matière de communication et de sensibilisation du public, les travaux entrepris afin de renforcer le domaine de l'éducation sont insuffisants [pour soutenir les changements transformateurs nécessaires] en vue de la mise en œuvre du Cadre, et reconnaissant également la nécessité de développer et de renforcer les capacités dans ce domaine,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Décision 15/4, annexe.

³ Decision 15/14, annex.

Reconnaissant en outre que les pays en développement connaissent d'importantes difficultés dans la mise en œuvre du Cadre et le développement d'actions pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, et que [les ressources adéquates] [la sollicitation des ressources adéquates] [sont] [est] nécessaire[s] [, conformément à l'article 20 de la Convention],

1. *Encourage* la Secrétaire exécutive, les Parties, les peuples autochtones et les communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes, les autres organisations compétentes ainsi que les parties prenantes à poursuivre la mise en œuvre des activités découlant de ses décisions VIII/6, IX/32, X/18 et 15/14, le cas échéant ;

[2. *Se réjouit* des actions [proposées] [supplémentaires] visant à aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, tel qu'il est présenté dans l'annexe à la présente décision ;]

3. [*Prie*] [*Encourage*] les Parties [d'] [à] élaborer et de [à] mettre en œuvre des activités au niveau national, en tenant compte [du cadre législatif,] des [différences] culturelles [et du contexte] et des autres circonstances, capacités et priorités nationales pertinentes [de chaque pays], afin d'aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur le Cadre, comme indiqué dans l'annexe à la présente décision[, y compris le plan d'action national sur l'éducation], et d'inclure des informations à cet égard dans leurs rapports nationaux ;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques] [et l'Union internationale pour la conservation de la nature] [à élaborer] [à contribuer à l'élaboration d']un plan d'action mondial pour l'éducation sur la biodiversité, qui comprendrait une éducation formelle et informelle[, ainsi que des buts, des activités, des échéances, des exigences indicatives de ressources et des partenaires possibles][, en appui aux changements transformateurs nécessaires à la mise en œuvre du Cadre] ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture[, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques,] [l'Union internationale pour la conservation de la nature,] les organisations compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, et les représentants de femmes et de jeunes, à l'élaboration d'un plan d'action mondial pour l'éducation sur la biodiversité, qui comprendrait une éducation formelle et informelle, comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, et de soumettre ce plan aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion qui aura lieu avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

6. *Invite* les Parties et les organisations internationales compétentes en mesure de le faire à fournir des ressources, le cas échéant, notamment en appui au développement et au renforcement des capacités, pour les activités de communication, d'éducation et de sensibilisation du public à tous les niveaux ;

7. *Prie* la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources :

(a) De mettre en œuvre, en consultation avec le Comité consultatif informel sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, les actions pour aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur le Cadre[, joint en annexe à la présente décision] ;

(b) De remettre un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des actions pour aligner le programme de travail sur le Cadre, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application lors d'une réunion qui aura lieu avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties et par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, et de poursuivre l'examen de ce thème aux dix-huitième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties ;

(c) De poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de communication, afin de soutenir la mise en œuvre du Cadre et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires ;

8. *Invite* les Parties et les organisations compétentes en mesure de le faire à soutenir la Secrétaire exécutive et les Parties, y compris financièrement, dans la poursuite de la mise en œuvre de la stratégie de communication.

[Annexe*

Actions proposées afin d'aligner le programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

1. Les actions ci-dessous contribueront à l'alignement du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en particulier le paragraphe 7 o) de la partie K, et les Cibles 9, 10, 15, 16, 21, 22 et 23. Elles doivent être mises en œuvre de manière cohérente et complémentaire par rapport aux éléments suivants :

(a) Les activités du programme de travail sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public, telles qu'exposées dans les décisions VIII/6, IX/32, X/18 et XIII/22 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique ;

(b) La stratégie de communication en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, adoptée par la Conférence des Parties dans sa décision 15/14 ;

(c) Tous les efforts devront être déployés afin d'offrir aux pays en développement le soutien dont ils ont besoin pour mettre les actions en œuvre.

I. Partie C du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (questions relatives à la mise en œuvre du Cadre)

Éducation formelle et informelle

2. Le paragraphe 7 o) de la partie C se lit comme suit :

La mise en œuvre du cadre nécessite une éducation transformatrice, innovante et transdisciplinaire, formelle et informelle, à tous les niveaux, y compris dans le cadre d'études sur l'interface science-politique et des processus d'apprentissage tout au long de la vie, en tenant compte des différentes visions du monde, valeurs et connaissances des peuples autochtones et des communautés locales ;

3. Comme le paragraphe 7 o) de la partie C et le paragraphe 22 f) de la partie K du Cadre contiennent des dispositions similaires, les actions associées à ces dispositions sont les mêmes. Elles sont présentées aux paragraphes 43 à 45, ci-dessous.

II. Partie K du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (communication, éducation, sensibilisation et appropriation)

1. Paragraphe 22 a) de la partie K

4. Le paragraphe 22 a) de la partie K se lit comme suit :

Améliorer la sensibilisation, la compréhension et l'appréciation des systèmes de connaissances, des diverses valeurs de la biodiversité et des contributions de la nature aux personnes, y compris les fonctions et services écosystémiques, les connaissances

* La présente annexe a été préparée par le Président avec le soutien du Secrétariat, en réponse à la première lecture du point de l'ordre du jour. Elle n'a pas été examinée par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion.

traditionnelles et les visions du monde des peuples autochtones et des communautés locales, ainsi que la contribution de la biodiversité au développement durable.

(a) Exposé des motifs et explication

5. La mise en œuvre du Cadre et le changement transformateur qu'il cherche à faciliter requièrent une sensibilisation, une compréhension et une appréciation des multiples systèmes de connaissances ainsi que des diverses valeurs de la biodiversité au sein de la société. Les connaissances et la vision du monde des peuples autochtones et des communautés locales sont essentielles.

6. Il est primordial d'expliquer le rôle de la biodiversité et du Cadre en appui à la valeur intrinsèque de la biodiversité et du vaste éventail des contributions de la nature aux populations, y compris les services écosystémiques, qui sont également essentiels à la réalisation du développement durable et à l'avancement du Cadre de manière synergétique.

(b) Actions de la Secrétaire exécutive

7. La Secrétaire exécutive travaillera avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, et ses organisations associées, entre autres entités, pour développer des outils de connaissance en libre accès qui respectent les dispositions pertinentes régissant l'accès et le partage des avantages et expliquent la relation et la variété des systèmes de connaissances qui capturent les diverses valeurs de la biodiversité

8. La Secrétaire exécutive travaillera avec le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies, le Secteur de l'éducation de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable afin de développer des outils qui soulignent la relation entre le développement durable et la biodiversité, tout en tenant compte des conclusions pertinentes de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et fera rapport sur ces produits à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

9. La Secrétaire exécutive facilitera la traduction de ces outils dans les six langues officielles des Nations Unies et les diffusera par le biais du mécanisme de centre d'échange, informant ainsi les Parties et les parties prenantes de leur disponibilité.

(c) Actions des Parties

10. À l'aide des outils créés avec le soutien de la Secrétaire exécutive, les Parties sont encouragées à s'engager auprès des acteurs suivants, selon leurs circonstances nationales :

a) Les ministères de l'Éducation, afin de promouvoir l'intégration de ces outils dans les programmes d'enseignement, selon qu'il convient, et collaborer avec les universités et/ou autres établissements d'enseignement, afin d'intégrer les idées fondamentales dans les programmes d'enseignement post-secondaire pertinents, y compris l'intégration dans les activités énumérées à la partie 6 ci-dessous ;

b) Les médias et autres acteurs, en utilisant les plateformes développées grâce aux actions décrites dans la partie 5 ci-dessous, pour créer des outils et des œuvres médiatiques qui promeuvent les systèmes de connaissance et les diverses valeurs de la biodiversité.

11. Les Parties pourraient souhaiter rendre compte de ces résultats dans leurs rapports nationaux.

(d) Actions des parties prenantes

12. Les parties prenantes sont encouragées à créer des produits et initiatives d'information qui soutiennent les actions pertinentes au niveau national.

2. Paragraphe 22 b) de la partie K

13. Le paragraphe 22 b) de la partie K se lit comme suit :

Augmenter la sensibilisation à l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité et du partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques pour le développement durable, y compris l'amélioration des moyens de subsistance durables et les efforts d'éradication de la pauvreté, ainsi que la contribution globale de la biodiversité aux stratégies mondiales et/ou nationales de développement durable.

(a) Exposé des motifs et explication

14. Le Cadre a été élaboré en complémentarité avec les travaux existants sur les objectifs de développement durable et souligne la contribution des mesures prises pour atteindre les trois objectifs de la Convention pour la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁴. Une meilleure prise de conscience de ces liens profitera donc aux actions menées dans tous les domaines.

b) Actions de la Secrétaire exécutive

15. En collaboration avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Groupe de la Banque mondiale et d'autres acteurs qui œuvrent à la réalisation du Programme à l'horizon 2030 et à l'éradication de la pauvreté, la Secrétaire exécutive facilitera l'échange d'information sur les campagnes de communication pertinentes, afin de renforcer les messages réciproques, y compris pour la Journée internationale de la diversité biologique, dans le but d'améliorer la compréhension et de hausser la sensibilisation aux enjeux de la diversité biologique.

c) Actions des Parties

16. Les Parties sont encouragées à participer à la campagne de communication organisée au niveau international avec l'objectif de mettre en évidence la manière dont les activités menées dans le cadre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et d'autres actions soutiendraient le développement durable, notamment par la présentation d'exemples de la contribution de la biodiversité aux efforts pour atténuer la pauvreté et soutenir la subsistance durable au niveau national.

17. Les efforts de communication devraient comprendre la contribution des pratiques de développement durable, des stratégies d'atténuation de la pauvreté et l'amélioration des moyens de subsistance et de développement durable.

18. Les Parties sont encouragées à mettre en place des actions au niveau conformes aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité.

d) Actions des parties prenantes

19. Les parties prenantes sont invitées à participer à la campagne de communication aux niveaux national et international, notamment en organisant des événements et en produisant du matériel d'information.

3. Paragraphe 22 c) de la partie K

20. Le paragraphe 22 c) de la partie K se lit comme suit :

⁴ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Sensibiliser l'ensemble des secteurs et des acteurs à la nécessité d'agir d'urgence pour mettre en œuvre le cadre, tout en leur permettant de s'engager activement dans la mise en œuvre et le suivi des progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs et cibles ;

a) Exposé des motifs et explication

21. Le paragraphe 22 c) de la partie K présente différents acteurs impliqués dans la réalisation des objectifs et des Cibles ainsi qu'une justification pour le développement d'actions et de produits liés à la communication.

22. Les efforts de communication sont associés à des changements de comportement.

23. Ces actions à prendre justifient l'élaboration d'outils permettant de communiquer l'état des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et des Cibles nationales, à aligner sur le Cadre.

b) Actions de la Secrétaire exécutive

24. La Secrétaire exécutive, en collaboration avec les organisations internationales compétentes, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations de femmes et de jeunes, élaborera des lignes directrices en matière de communication pour chacun des objectifs et des Cibles. En ce qui concerne les objectifs, la Secrétaire exécutive créera des messages globaux qui fourniront une matrice de communication pour les différents groupes impliqués dans la réalisation de ces objectifs. En ce qui concerne les Cibles, la Secrétaire exécutive élaborera des lignes directrices en matière de communication qui indiqueront les groupes à impliquer et établiront des messages indicatifs pour chacun de ces groupes.

25. La Secrétaire exécutive facilitera la traduction de ces lignes directrices en matière de communication dans les six langues officielles des Nations Unies et les diffusera par le biais du mécanisme de centre d'échange, informant ainsi les Parties et les parties prenantes de leur disponibilité. La Secrétaire exécutive devra faire rapport sur ce sujet à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

c) Actions des Parties

26. Les Parties pourraient souhaiter élaborer des plans de communication nationaux pour sensibiliser à la nécessité de mettre en œuvre et de contrôler le Cadre, en collaboration avec les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes. Les Parties diffuseront ces plans aux parties prenantes concernées.

27. Les Parties sont encouragées à faire les efforts nécessaires pour que la mise en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité soit alignée sur les plans de communication et s'inspire des lignes directrices susmentionnées élaborées par la Secrétaire exécutive.

d) Actions des parties prenantes

28. Les parties prenantes sont invitées à utiliser les lignes directrices en matière de communication élaborées par la Secrétaire exécutive et celles élaborées dans le cadre des plans nationaux de communication dans leurs propres activités et campagnes, et dans leur engagement à créer et à mettre en œuvre leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, s'il y a lieu.

4. Paragraphe 22 d) de la partie K)

29. Le paragraphe 22 d) de la partie K se lit comme suit :

Faciliter la compréhension du cadre, notamment grâce à une communication ciblée, en adaptant la langue utilisée, le niveau de complexité et le contenu thématique aux groupes d'acteurs concernés, en tenant compte du contexte socioéconomique et culturel, y compris en élaborant des documents pouvant être traduits dans les langues autochtones et locales ;

a) Exposé des motifs et explication

30. La disposition citée ci-dessus traduit le fait que l'on reconnaît la nécessité d'une communication sur mesure et adaptée à des groupes spécifiques, ainsi que l'importance des langues autochtones et des langues locales.

31. La présente partie reflète les actions et les activités menées dans le cadre de la stratégie de communication visant à soutenir la mise en œuvre du Cadre, comme indiqué dans l'annexe à la décision 15/14.

b) Actions de la Secrétaire exécutive

32. La Secrétaire exécutive continuera de mettre en œuvre la stratégie de communication et de réaliser des produits d'information et des initiatives, y compris des messages et une image de marque, des canaux de communication et des partenariats.

c) Actions des Parties

33. À l'aide des messages, de l'image de marque et des canaux de communication créés par la Secrétaire exécutive, comme indiqué dans la décision 15/14, les Parties sont encouragées à mettre en œuvre des stratégies nationales de communication, en même temps que leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et à fournir des informations à ce sujet à la Secrétaire exécutive.

d) Actions des parties prenantes

34. Les messages, l'image de marque et le matériel de communication créés par la Secrétaire exécutive, comme indiqué dans la décision 15/14, soutiendront les actions nationales liées à la communication entreprises par les parties prenantes et les mécanismes d'établissement de rapports pertinents.

5. Paragraphe 22 e) de la partie K

35. Le paragraphe 22 e) de la Partie K se lit comme suit :

Promouvoir ou élaborer des plateformes, des partenariats et des programmes d'action, notamment en collaboration avec les médias, la société civile et les établissements d'enseignement, y compris les universités, en vue de communiquer des informations sur les réussites, les enseignements tirés et les expériences, et de favoriser l'apprentissage adaptatif et la participation à l'action en faveur de la biodiversité.

a) Exposé des motifs et explication

36. Les contributions pour soutenir la mise en œuvre des actions découlant du paragraphe 22 e) doivent être réalisées par divers acteurs, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, au moyen de partenariats et de collaboration entre les réseaux.

b) Actions de la Secrétaire exécutive

37. La Secrétaire exécutive poursuivra le développement des actions de communication liées au programme d'action de Charm El-Sheikh à Kunming et Montréal pour la nature et les peuples, et dans la mesure du possible, aux autres outils et instruments qui enregistrent et suivent les engagements des parties prenantes, et reliera ces actions aux objectifs de communication généraux.

38. La Secrétaire exécutive continuera à développer les partenariats nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de communication, notamment au moyen de partenariats avec les médias, la flottille des communications sur la biodiversité, le département de communication globale du Secrétariat des Nations Unies et du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

(c) Actions des Parties

39. En s'appuyant sur les principes de partenariat énoncés dans la décision 15/14 et en les reliant aux activités menées par la Secrétaire exécutive, les Parties pourraient souhaiter mettre en œuvre des partenariats de communication au niveau national, en les reliant aux stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, et faire rapport à cet égard à la Secrétaire exécutive.

(d) Actions des parties prenantes

40. Les parties prenantes, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations de femmes et de jeunes, sont invitées à participer au niveau international, notamment dans le cadre d'initiatives organisées par la Secrétaire exécutive, telles que la flottille des communications sur la biodiversité, et au niveau national.

6. Paragraphe 22 f) de la partie K

41. Le paragraphe 22 f) de la Partie K se lit comme suit :

Intégrer l'éducation transformatrice sur la biodiversité dans les programmes d'éducation formelle, non formelle et informelle, promouvoir les programmes d'études sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les établissements d'enseignement, et promouvoir les connaissances, les attitudes, les valeurs, les comportements et les modes de vie compatibles avec une vie en harmonie avec la nature ;

a) Exposé des motifs et explication

42. Le changement transformateur exigé par le Cadre nécessite une transformation de l'éducation qui se traduira par l'intégration de la biodiversité et de l'utilisation durable, et la promotion des connaissances, attitudes, valeurs, comportements et modes de vie nécessaires à la réalisation de la vision de vivre en harmonie avec la nature d'ici à 2050.

b) Actions de la Secrétaire exécutive

43. La Secrétaire exécutive collaborera à l'élaboration d'un plan d'action mondial d'éducation sur la biodiversité qui comprendra une éducation formelle et informelle, comme décrit au paragraphe 5 de la décision 16/--, et le remettra à une réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application qui aura lieu avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties. La Secrétaire exécutive mettra en œuvre ou facilitera la mise en œuvre des éléments du plan qui relèvent de son mandat et des responsabilités du Secrétariat.

c) Actions des Parties

44. Les Parties pourraient souhaiter adapter ou intégrer le plan d'action à la planification nationale, dont les stratégies d'éducation globales. Elles pourraient également souhaiter faire rapport des résultats de ces efforts aux dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties.

d) Actions des parties prenantes

45. Les acteurs concernés dans le domaine de l'éducation formelle, non formelle et informelle, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, l'Union internationale pour la conservation de la nature, les peuples autochtones et les communautés locales, et les organisations de femmes et de jeunes, sont invités à adapter les concepts présentés dans le plan d'action et à les intégrer dans leurs propres travaux.

7. Paragraphe 22 g) de la partie K

46. Le paragraphe 22 g) de la partie K se lit comme suit :

Sensibiliser au rôle essentiel de la science, de la technologie et de l'innovation dans le renforcement des capacités scientifiques et techniques de suivi de la biodiversité, combler les lacunes en matière de connaissances et élaborer des solutions innovantes propres à améliorer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité

(a) Exposé des motifs et explication

47. Le Cadre exige une mobilisation de la science, de la technologie et des données afin d'obtenir de meilleurs résultats pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité. Il convient de sensibiliser davantage au rôle de la science et de la technologie et aux possibilités qu'elles offrent.

(b) Actions de la Secrétaire Exécutive

48. La Secrétaire exécutive collaborera avec la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques[, l'Union internationale pour la conservation de la nature], le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres acteurs pertinents actifs dans le domaine de la science et de la technologie afin d'identifier les principaux développements scientifiques et technologiques qui contribueront à améliorer les résultats en matière de biodiversité. La Secrétaire exécutive créera une campagne de communication qui mettra en évidence et encouragera ces développements auprès des médias et d'autres acteurs du domaine de la connaissance.

(c) Actions des Parties

49. Les Parties seront encouragées à participer à la campagne de communication en présentant des exemples nationaux de sciences et de technologies, y compris des exemples de sciences sociales, qui contribuent à améliorer les résultats en matière de biodiversité. Elles seront aussi encouragées à mobiliser les ministères responsables de la Science et de la Technologie pour promouvoir ces exemples et collaborer avec les ministères responsables de l'Environnement et des Ressources naturelles, et autres ministères concernés.

(d) Actions des parties prenantes

50. Les parties prenantes sont invitées à soutenir les campagnes de communication internationales et nationales en mettant en avant des exemples de sciences et de technologies qui contribuent à améliorer les résultats en matière de biodiversité. Les parties prenantes devraient collaborer avec les ministères de la Science et de la Technologie et les ministères de l'Environnement et des Ressources naturelles.

III. Cibles 9, 10, 15, 16, 21, 22 et 23

51. Si la communication, l'éducation et la sensibilisation du public revêtent une grande importance pour toutes les Cibles du Cadre, plusieurs d'entre elles sont particulièrement pertinentes :

1. Cible 9

52. La Cible 9 se lit comme suit :

Garantir une gestion et une utilisation durables des espèces sauvages, de façon à procurer des avantages sociaux, économiques et environnementaux aux populations, en particulier aux populations vulnérables et à celles qui dépendent le plus de la biodiversité, notamment grâce à des activités, des produits et des services durables liés à la biodiversité qui contribuent à son amélioration, et protéger et promouvoir les pratiques traditionnelles d'utilisation durable des peuples autochtones et des communautés locales.

Exposé des motifs et explication

53. L'accroissement de la visibilité des avantages sociaux, économiques et environnementaux de la biodiversité favorise l'adoption de pratiques de protection, et de gestion et utilisation durables des espèces sauvages, ainsi que leurs incidences positives sur ces pratiques, surtout pour les personnes en situation vulnérable et celles qui dépendent le plus de la biodiversité. Accroître la sensibilisation et l'appréciation de l'utilisation coutumière par les peuples autochtones et les communautés locales est aussi essentiel, afin d'encourager le maintien de ces pratiques durables.

54. Les activités de communication liées à la Cible 9 pourraient améliorer la compréhension des avantages sociaux, économiques et environnementaux en vue de la réalisation du développement durable dans ses trois dimensions, notamment en contribuant aux efforts d'atténuation de la pauvreté.

2. Cible 10

55. La Cible 10 se lit comme suit :

Assurer une gestion durable des zones agricoles, aquacoles, halieutiques et forestières, en particulier grâce à l'utilisation durable de la biodiversité, notamment en augmentant significativement le recours à des pratiques respectueuses de la biodiversité, telles que l'intensification durable, l'agroécologie et d'autres approches innovantes, contribuant ainsi à améliorer la résilience, l'efficacité et la productivité à long terme de ces systèmes de production, ainsi qu'à renforcer la sécurité alimentaire, à conserver et à restaurer la biodiversité et à préserver les contributions de la nature aux populations, y compris les fonctions et les services écosystémiques.

Exposé des motifs et explication

56. Fournir aux acteurs industriels et aux parties prenantes de l'information sur les conséquences des pratiques agricoles, aquacoles, halieutiques et d'exploitation forestière sur la biodiversité permet à ces derniers de prendre des décisions informées sur leurs activités et leurs conséquences sur la biodiversité. Cette information peut faciliter la transition de ces pratiques à une production durable et la réalisation de la Cible 10.

3. Cible 15

57. La Cible 15 se lit comme suit :

Prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale visant à inciter les entreprises à agir et à leur donner les moyens de le faire, notamment en veillant à ce que les grandes entreprises et les entreprises transnationales, ainsi que les institutions financières :

a) Contrôlent, évaluent et communiquent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et incidences sur la biodiversité, y compris en prévoyant des dispositions applicables à toutes les grandes entreprises ainsi qu'aux entreprises transnationales et aux institutions financières concernant leurs opérations, leurs chaînes d'approvisionnement et de valeur, ainsi que leurs portefeuilles ;

b) Fournissent aux consommateurs les informations nécessaires pour promouvoir des modes de consommation durables ;

c) Rendent compte du respect des dispositions et mesures relatives à l'accès et au partage des avantages ;

afin de réduire progressivement les incidences négatives sur la biodiversité, d'accroître les incidences positives, de réduire les risques liés à la biodiversité pour les entreprises et les institutions financières, et de promouvoir des mesures propres à garantir des modes de production durables.

Exposé des motifs et explication

[58. La mise à disposition d'informations relatives à l'impact des pratiques commerciales sur la biodiversité aux consommateurs, entreprises et investisseurs peut aider à faire en sorte que la production soit durable et qu'elle ne nuise pas à la biodiversité, et permettre aux personnes de prendre des décisions plus éclairées sur les pratiques commerciales, les choix d'investissement et leur relation avec le comportement des consommateurs. Cela peut en retour contribuer à transformer les pratiques commerciales ainsi que la demande de produits moins préjudiciables et contribuer à la réalisation de la Cible 15. Cette information doit être créée conjointement par la Secrétaire exécutive et les organisations et parties prenantes concernées.]

[58.alt Conscientes de l'importance de la biodiversité, les Parties et les parties prenantes sont encouragées à étudier, échanger et diffuser de l'information sur les processus de production et l'utilisation de nouvelles technologies qui contribuent à une utilisation plus durable de la biodiversité, afin d'atteindre la Cible 15.]

4. Cible 16

59. La Cible 16 se lit comme suit :

Encourager les populations à faire des choix de consommation durables et à leur donner les moyens de le faire, notamment en créant des cadres politiques, législatifs ou réglementaires propices, en améliorant l'éducation ainsi que l'accès à des informations pertinentes et précises et à des solutions de substitution, et, d'ici à 2030, réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, notamment en réduisant de moitié le gaspillage alimentaire mondial, en limitant significativement la surconsommation et en diminuant considérablement la production de déchets, de manière à permettre à tous de vivre agréablement en harmonie avec la Terre nourricière.

Exposé des motifs et explication

60. La Cible 16 appelle à la mise en place de mesures visant à encourager les personnes à faire des choix de consommation plus durables afin de réduire l'empreinte mondiale de la consommation de manière équitable, le gaspillage alimentaire de moitié et, de façon générale, la surconsommation et la production de déchets.

61. La Cible 16 représente une concrétisation importante de la dynamique de sensibilisation et de changement de comportement, pierre angulaire des travaux sur la communication, l'éducation et la sensibilisation du public.

[62. Pour que les consommateurs fassent des choix plus durables, il faut leur donner les moyens de le faire et les y encourager. En termes de communication, la Cible 16 exige l'éducation et l'accès à des informations pertinentes et précises sur les options alternatives.]

[62.alt Conscientes de l'importance de la consommation durable, les Parties et les Parties prenantes sont encouragées à améliorer l'éducation sur le sujet, en tenant compte des politiques, et des cadres législatifs et réglementaires aux niveaux national et infranational.]

[63. La Cible 16 exige une communication sur les manières dont les personnes peuvent changer de comportement afin de faire face aux enjeux suivants : a) l'empreinte mondiale de la consommation ; b) la réduction de moitié du gaspillage alimentaire mondial ; et c) la production de déchets.]

5. Cible 21

64. La Cible 21 se lit comme suit :

Faire en sorte que les décideurs, les praticiens et le public aient accès aux meilleures données, informations et connaissances disponibles afin de favoriser une gouvernance efficace et équitable et une gestion intégrée et participative de la biodiversité, ainsi que

de renforcer la communication, la sensibilisation, l'éducation, le suivi, la recherche et la gestion des connaissances ; dans ce contexte également, les connaissances, innovations, pratiques et technologies traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales ne devraient être accessibles qu'avec leur consentement préalable, libre et éclairé, conformément à la législation nationale.

Exposé des motifs et explication

65. Un des objectifs de la Cible 21 est de veiller à ce que les meilleures données, informations et connaissances disponibles sur la biodiversité, dont les systèmes de connaissances des peuples autochtones et des communautés locales, soient facilement accessibles aux décideurs et aux autres acteurs concernés afin d'appuyer des politiques, une planification et des processus décisionnels éclairés en matière de biodiversité, ainsi que pour le suivi, l'examen et la communication des progrès accomplis dans la mise en œuvre.

66. Les données, informations et connaissances sur la biodiversité sont des éléments essentiels pour des mesures efficaces en matière de communication, de sensibilisation et d'éducation. La compréhension, la sensibilisation et l'appréciation des diverses valeurs de la biodiversité renforcent la volonté des individus de procéder aux changements nécessaires et de s'engager dans les actions requises, ainsi que la « volonté politique » des gouvernements et des autres acteurs de prendre des mesures.

6. Cible 22

67. La Cible 22 se lit comme suit :

Garantir la représentation et la participation pleines, équitables, inclusives, efficaces et sensibles au genre des peuples autochtones et des communautés locales à la prise de décision, ainsi que l'accès à la justice et à l'information en matière de biodiversité, dans le respect de leurs cultures et de leurs droits sur les terres, les territoires, les ressources et les connaissances traditionnelles, ainsi que pour les femmes et les filles, les enfants et les jeunes, et les personnes handicapées, et assurer la pleine protection des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement.

Exposé des motifs et explication

68. Communiquer l'importance de garantir aux peuples autochtones et aux communautés locales l'accès à la justice et aux informations sur la biodiversité, la représentation et la participation des femmes aux décisions, et la protection des défenseurs des droits de la personne en matière d'environnement contribueront à la réalisation de la Cible 22.

7. Cible 23

69. La Cible 23 se lit comme suit :

Assurer l'égalité des genres dans la mise en œuvre du Cadre grâce à une approche tenant compte du genre, dans laquelle toutes les femmes et les filles ont des chances et des capacités égales de contribuer aux trois objectifs de la Convention, notamment en reconnaissant leurs droits égaux et leur accès égal à la terre et aux ressources naturelles, ainsi que leur participation et leur leadership complets, équitables, significatifs et éclairés à tous les niveaux de l'action, de la participation, de l'élaboration des politiques et de la prise de décision en matière de biodiversité.

Exposé des motifs et explication

70. Il est important de communiquer la réalité, à savoir que dans plusieurs pays, le rôle des sexes influence la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en influençant la capacité des femmes de participer à la prise de décisions et de posséder et contrôler des terres, des ressources biologiques et autres actifs de production. La prise en compte de la dimension du genre dans la prise

de décisions en lien avec la diversité biologique peut mener à des résultats positifs pour la biodiversité et l'égalité des genres.]
